



PROJET DE CONVENTION

Entre les soussignés,

La Ville de Rouen, représentée par Madame Catherine MORIN-DESAILLY, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en application de l'arrêté de M. le Maire portant délégation en date du 14 mars 2006 et d'une délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2006,

ci-après dénommée "la Ville",

ET

L'Association Sciences en Seine et Patrimoine, dont le siège social est situé à l'Université de Rouen UFR Sciences, IREM, BP 138, 76821 Mont-Saint-Aignan cedex, représentée par sa présidente, Madame Elisabeth Hébert,

ci-après dénommée "l'ASSP",

il est convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet

L'ASSP mène des projets d'étude et de valorisation des fonds scientifiques. A ce titre, elle a recours aux services et collections patrimoniales de la bibliothèque municipale de Rouen. La bibliothèque propose des actions culturelles de médiation autour du patrimoine.

La Ville et l'ASSP se sont rapprochées pour s'accorder sur les conditions de coopérations diverses susceptibles d'émerger dans le cadre de leurs missions respectives, dans le domaine de la valorisation du patrimoine écrit scientifique.

Article 2 – Description des domaines de coopération

1) Formation : La bibliothèque de Rouen organise en coopération avec l'ASSP des formations qui sont dispensées par l'ASSP. Dans ce cadre, la bibliothèque met à sa disposition :

- des locaux, selon des plannings établis en commun, dans la limite de leur disponibilité et de leur capacité d'accueil,
- ses collections, sous le strict contrôle d'un conservateur de la bibliothèque dont l'accord est indispensable.

2) Action culturelle : l'ASSP peut apporter son expertise et sa participation à la programmation culturelle de la bibliothèque municipale, notamment pour les rencontres "Trésors à la page", en collaboration avec un conservateur de la bibliothèque. Les projets de plus grande ampleur nécessitent une convention spécifique délimitant les charges de chaque partie.

3) Colloques, journées d'études : dans le cadre de colloques ou journées organisés par l'ASSP, la bibliothèque peut réaliser une présentation de documents patrimoniaux qui s'inscrit dans le programme, ou mettre à disposition les collections nécessaires à une présentation par l'ASSP, sous le strict contrôle d'un conservateur de la bibliothèque.

Article 3 –Relation entre l'ASSP et la bibliothèque

L'interlocuteur de l'ASSP à la bibliothèque est le conservateur chargé du patrimoine. Ce dernier dirige le cas échéant les demandes de collaboration de l'ASSP, selon leurs natures, vers les services concernés de la bibliothèque.

Article 4 – Reproduction des collections

La bibliothèque fournit à titre gratuit à l'ASSP les reproductions nécessaires qui s'inscrivent directement dans la réalisation d'une action culturelle établie en coopération avec la bibliothèque.

La bibliothèque autorise l'ASSP à utiliser à titre gratuit les images reproduites exclusivement dans ce cadre, en contrepartie de son expertise et de sa participation à l'action culturelle.

Dans le cadre des autres actions menées par l'ASSP, les travaux photographiques demeurent à sa charge et devront faire l'objet d'une demande de droit de reproduction transmise à la bibliothèque.

Article 5 – Communication autour des actions culturelles

La bibliothèque assure la communication des actions menées en collaboration avec l'ASSP. L'ASSP prend en charge la communication qui concerne les actions menées en son nom propre.

Article 6 – Mise en oeuvre de la coopération

L'ASSP et la bibliothèque se rencontrent en début d'année de façon à établir la liste des projets pour lesquels une coopération est nécessaire entre les deux parties. Pour chaque projet identifié, relevant de l'article 2 de la présente convention, sont déterminés les participants, les conditions de réalisation, et le calendrier.

Pour tout projet de plus grande ampleur, une convention particulière devra être établie.

Pour tout prêt de collection hors les murs de la bibliothèque, une convention de prêt devra être établie, assortie d'une assurance contractée par l'ASSP ou l'établissement d'accueil.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les parties pour une durée d'un an. Elle se renouvellera ensuite chaque année par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans, sauf résiliation dans les conditions ci-après.

Article 8 – Résiliation de la convention, clause résolutoire

Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de 2 mois avant la fin souhaitée de cette collaboration.

Article 9 – Litige

Les parties conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation des termes de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen, le

Pour la Ville

Pour l'Association